

Régimes de pension

Communiqué législatif

Numéro 5
Premier trimestre 2002

Préparé par : l'unité des Pensions et Placements du
Secteur de l'Actuariat



Les régimes de pension pour les employés et employées

Suite aux quatre communiqués publiés en 2001 consacrés principalement à la régie interne des régimes de pension, nous poursuivons leur publication trimestrielle pour vous tenir au courant des plus récentes modifications législatives régissant les régimes de pension et divers aspects du fonctionnement de votre régime. Cette initiative s'inscrit dans le programme d'information et de communication d'Assomption Vie à l'intention des employeurs, des membres des comités de retraite et des employés participant à votre régime de pension.

Dans le présent numéro, nous débutons cette nouvelle série avec certaines définitions de base. Nous continuerons dans les prochains numéros en élaborant davantage sur certaines des modalités associées aux régimes de pension.

Nous vous encourageons à transmettre une copie de ces communiqués à vos employés.

Régime à prestations définies:

Il s'agit d'un régime où le salaire et le nombre d'années de service déterminent la rente que l'employé recevra à sa retraite. Toutefois, il existe deux types de régimes.

☐ Régime, salaire de carrière :

Un pourcentage sujet à un maximum de 2% sur chacun des salaires annuels pendant la carrière de l'employé détermine la rente à la retraite. Lors des évaluations actuarielles triennales, l'employeur peut majorer la rente selon le salaire courant lorsqu'il y a des surplus.

☐ Régime, salaire final moyen :

Un pourcentage sujet à un maximum de 2% d'une moyenne du salaire final la plus élevée (ex : 3 ou 5 meilleures parmi les 10 dernières précédant immédiatement la retraite ou pendant la carrière) multiplié par le nombre d'années de service détermine la rente à la retraite.

Régime à cotisations déterminées:

Il s'agit d'un régime où les cotisations de l'employeur, de l'employé ainsi que les cotisations additionnelles (volontaires) s'accumulent avec intérêts et déterminent le montant utilisé pour l'achat de la rente à la retraite.

Acquisition des droits (vesting):

L'acquisition des droits d'un employé fait référence au droit, en tant que participant d'un régime de pension, à une partie ou à la totalité des cotisations versées par son employeur. Dès que les conditions du contrat du régime sont remplies, les cotisations versées dans le compte de l'employé par l'employeur lui appartiennent.

Immobilisation des droits (locking-in):

Dès l'acquisition des droits, les cotisations obligatoires d'un employé et celles de son employeur sont immobilisées si l'employé quitte son emploi avant sa retraite. Ces cotisations se nomment "fonds immobilisé" et serviront éventuellement à l'achat d'une rente. Toutefois, les cotisations volontaires (additionnelles) ne sont pas immobilisées.

Bénéficiaire:

La loi exige qu'une prestation de décès provenant d'un régime de pension soit versée à votre conjoint. Si vous êtes célibataire, cette prestation imposable sera versée sous forme de somme forfaitaire à votre succession ou à votre bénéficiaire, selon le cas.

Un changement de bénéficiaire peut toutefois être effectué, mais seulement si la demande est accompagnée d'un document de séparation légale.

Dispositions relatives au conjoint:

Si vous avez un conjoint, la loi exige que votre rente de retraite soit versée pendant votre vie et celle de votre conjoint (minimum de 60 %). Vous aurez besoin de l'approbation de votre conjoint pour choisir toute autre forme de rente de retraite. Les lois pertinentes définissent le terme «conjoint». En vertu de la Loi du Nouveau-Brunswick sur les prestations de pension, il s'agit de deux personnes du sexe opposé:

- a) mariés l'un à l'autre,
 - b) unis par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul,
 - c) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, ou
 - d) non mariés, l'un à l'autre, mais ont cohabité
 - i) continuellement pendant au moins trois ans dans une situation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, ou
 - ii) dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels,
- et qui ont cohabité au cours de l'année précédente.

Les lois du Québec et de la Nouvelle-Écosse ont été modifiées récemment pour reconnaître à titre de conjoint deux personnes du même sexe.

Rente viagère (sans garantie) :

Une rente viagère sans période garantie versera une somme d'argent payable jusqu'au décès du rentier. Suite au décès du rentier, aucune somme ne sera payable au bénéficiaire.

Rente viagère (avec garantie) :

Une rente viagère avec une période garantie de 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, etc. versera une somme d'argent payable jusqu'au décès du rentier. Suite au décès du rentier, la rente continuera à être versée au bénéficiaire du rentier si cette personne est le conjoint

ou la conjointe, et cela, jusqu'à la fin de la période garantie. Advenant le décès de ce bénéficiaire avant la fin de la période garantie, les versements non-échus de la rente seront payés en une seule somme à son propre bénéficiaire. Dans le cas où le rentier n'a pas de conjoint à l'émission de la rente et que le décès du rentier survient avant la fin de la période garantie, le bénéficiaire reçoit en une seule somme la valeur escomptée des versements non-échus.

Rente viagère réversible à 100 % au conjoint (sans garantie) :

Une rente réversible à 100 % au conjoint versera une somme d'argent payable jusqu'au décès du rentier. Suite au décès du rentier, son conjoint recevra 100 % des versements de rente jusqu'à son propre décès.

Rente viagère réversible à 50 % au conjoint (sans garantie) :

Une rente réversible à 50 % au conjoint versera une somme d'argent payable jusqu'au décès du rentier. Suite au décès du rentier, son conjoint recevra 50 % de ces versements de rente jusqu'à son propre décès.

Rente viagère réversible à 50 % au conjoint (avec garantie) :

Une rente réversible à 50 % au conjoint avec une période garantie de 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, etc. versera une somme d'argent payable jusqu'au décès du rentier. Suite au décès du rentier, son conjoint recevra 50 % de ces versements de rente jusqu'à son propre décès. Advenant le décès du bénéficiaire avant la fin de la période garantie, les versements non-échus de la rente seront payés en une seule somme à son propre bénéficiaire.



Assomption Vie

Au cœur de votre avenir

C.P. 160 / 770, rue Main
Moncton (N.-B.) E1C 8L1

(506) 853-6040

1 (800) 455-7337

www.assomption.ca